

DÉCISION N° 2024-D-118

Objet : Avenant à la convention bipartite de mise en superposition d'affectations du domaine public routier pour la mise en œuvre et la gestion du batardeau amovible de Marignier entre le SM3A et la Commune de Marignier

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu la décision n°2022-D-001 relative à la convention bipartite de mise en superposition d'affectations du domaine public routier pour la mise en œuvre et la gestion du batardeau amovible de Marignier entre le SM3A et la commune de Marignier.

Considérant la convention n° 338 bipartite de mise en superposition d'affectations du domaine public routier pour la mise en œuvre et la gestion du batardeau amovible de Marignier entre le SM3A et la Commune de Marignier définissant les modalités du fonctionnement administratif et technique de l'ouvrage de protection contre les crues par un dispositif de batardeau amovible sur la commune de Marignier, signée le 10 janvier 2022 ;

Considérant que dans l'article 5 « Attributions et obligations de la commune de MARGINIER » de ladite convention, il est indiqué que le batardeau sera stocké dans un local de la commune situé au niveau du vieux pont à proximité immédiate du système d'endiguement. Or, ce lieu de stockage a été déplacé ;

Considérant de plus que certains contacts et numéros d'urgence ont été modifiés.

DÉCIDE

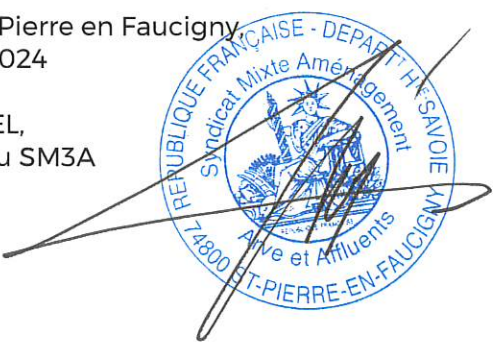
Article 1 : De procéder à la signature d'un avenant à la convention n° 338 précisant le nouveau lieu de stockage au CTM de Marignier et les contacts et numéros d'urgence mis à jour (avenant sans impact financier).

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville

Fait à Saint Pierre en Faucigny
Le 29 avril 2024

Bruno FOREL,
Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :
- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président